# Art. 26 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Elles sont indiquées dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones afin d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

**(2) Servitude urbanisation type « tampon » [ZSU-T]**

Les zones de servitude urbanisation type « tampon » constituent des zones de transition ou de protection entre des fonctions incompatibles entre elles, entre des quartiers d’habitation et des fonctions incompatibles pouvant incommoder les usagers comme, notamment, les exploitations agricoles, les activités de sports et de loisirs, les établissements artisanaux, commerciaux ou de services.

1. Les zones de servitude urbanisation type « tampon 2 » [ZSU-T2] visent à garantir l'intégration des bâtiments dans le paysage ouvert et la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents par des aménagements paysagers végétalisés.

Les plantations à prévoir dans une ZSU-T2 doivent être composées d'essences indigènes et adaptées au site. Elles devront comprendre des arbres à haute tige chaque 10 m avec un tronc d’une circonférence minimale de 14/16 cm ainsi que des arbustes. La couverture de plantations devra correspondre à 40 % jusqu'à 80 % des fonds concernées par la servitude.

Dans la ZSU-T2 sont uniquement admis des chemins dédiés à la mobilité douce, des traversées de réseaux d'infrastructures, des fossés ouverts sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d'un aménagement écologique réduisant au minimum les surfaces scellées. Le stockage de matériaux ou le stationnement de véhicules à ciel ouvert y est prohibé.